(1)

(N° 112.)

Chambre des Représentants.

Séance du 8 Mars 1888.

Revision de la loi du 31 juillet 1883 réglant l'impôt sur les tabacs.

(Pétitions d'habitants, de cultivateurs et de négociants en tabacs d'un grand nombre de communes, des président et secrétaire : de l'association de Courtrai et des arrondissements limitrophes pour la défense des intérêts de l'agriculture ; de la chambre de commerce et des fabriques d'Arlon ; de la chambre de commerce d'Anvers, présentées les 25 mars ; 1, 2, 4, 5, 26, 27, 29 avril ; 4 mai ; 12, 22, 26, 27 juillet ; 2 août ; 7, 13 décembre 1887 ; 17 janvier ; 10, 16, 22, 28, 29 février et 2 mars 1888.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (1), PAR M. MEEUS.

Messieurs,

La Chambre a renvoyé à l'examen de la commission permanente de l'industrie un très grand nombre de pétitions demandant la revision de la loi du 31 juillet 1883, réglant l'impôt sur les tabacs.

Si tous les pétitionnaires sont d'accord pour demander que la loi soit modifiée dans un très bref délai, il s'en faut de beaucoup que l'accord existe sur les modifications à y apporter.

Nous croyons utile de rappeler en peu de mots les bases essentielles de la loi du 31 juillet 1883.

Les droits d'entrée sur les tabacs étrangers sont :

Pour les tabacs non fabriqués et les côtes de tabacs, 70 francs ;

Pour les cigares et cigarettes, 300 francs ;

Pour les autres tabacs fabriqués, y compris les tabacs écôtés, 100 francs ; le tout par 100 kilogrammes.

(1) La commission de l'industrie est composée de MM. Meeus, président, Neef-Orban, Gillieaux, Janssens, Systermans, de Laet, de Hemptinne, Dumont, Noel, Beeckman et de Smet de Naeyer.

Les tabacs indigènes sont passibles d'un droit d'accise variant de 2 à 3 centimes par plant.

Dans les cantons où le rendement moyen d'une récolte ordinaire est estimé être inférieur à 5 kilogrammes de tabac sec par 100 plants, le droit est de 2 centimes par plant; si ce rendement est égal ou supérieur à 5 et inférieur à 6 kilogrammes, le droit est de 2 1/2 centimes par plant, et si le rendement en tabac sec par 100 plants atteint ou dépasse 6 kilogrammes, le droit est de 3 centimes par plant.

Les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 de la loi du 31 juillet 1883 règlent le mode d'après lequel le rendement moyen d'une récolte ordinaire est estimé, et les changements qui peuvent être apportés à cette classification.

D'après le système de la loi, le droit d'accise varie donc de 40 à 50 francs par 100 kilogrammes de tabac sec indigène, suivant que 100 plants produisent moins de 5 kilogrammes ou 6 kilogrammes et plus de tabac sec.

Dans la plupart des cantons, le droit par plant a été fixé à 2 1/2 centimes, et par conséquent le produit en tabac sec a été estimé être de 5 à 6 kilogrammes par 100 plants. D'où résulte que le droit d'accise moyen est de 45 francs environ par 100 kilogrammes.

Aux termes de l'article 6, il est permis de cultiver en exemption de l'impôt un nombre maximum de 125 plants, lorsque le droit est de 3 ou 2 1/2 centimes par plant, et de 150 plants, lorsque le droit est de 2 centimes, à la condition que ces plants soient régulièrement déclarés, et que le nombre de plants cultivés n'excède pas 2,000.

D'après l'article 9, décharge ou restitution partielle ou totale peut être accordée, lorsque, par suite de grêle, d'inondation ou d'autres événements calamiteux, ne rentrant pas dans les variations climatériques ordinaires, la récolte a été détruite en partie ou en totalité.

Revenons aux pétitions.

Les pétitions émanées de cultivateurs de tabac sont au nombre de soixante-trois. Les pétitionnaires appartiennent à autant de communes différentes.

Quarante-sept de ces pétitions demandent :

1° D'élever les droits d'entrée sur les tabacs étrangers à 100 francs, pour empêcher la baisse des prix sur le tabac indigène, ou bien de réduire à 1 centime par plant le droit d'accise ;

2° De mettre un terme aux fraudes auxquelles donne lieu l'exemption du droit d'accise accordée à la culture de 125 ou 150 plants suivant que le droit est supérieur ou inférieur à 2 centimes par plant, en n'exemptant du droit que les planteurs qui cultivent au maximum 125 ou 150 plants et payent moins de 8 francs de contributions directes à l'État ;

3° De modifier l'article 9 de la loi en n'abandonnant pas à l'arbitraire des agents du fisc le soin de déterminer dans quelle proportion décharge ou restitution du droit d'accise sera accordée au cas où la récolte aurait été

détruite en partie ou en totalité par suite d'événements étrangers aux variations climatériques ordinaires.

Les pétitionnaires demandent que l'expertise soit contradictoire et qu'au cas de décharge totale ils ne soient pas obligés de détruire ce qui pourrait rester de la récolte.

Neuf pétitions se bornent à demander la réduction du droit d'accise en prenant pour base du droit non pas le nombre des plants, mais la superficie du sol emblavé de tabac.

Sept pétitions demandent la suppression de l'exonération du droit d'accise.

L'association de Courtrai et des arrondissements limitrophes pour la défense des intérêts de l'agriculture demande :

1° La suppression de l'exemption du droit d'accise;

2° La perception du droit sur la superficie cultivée, à raison de 150 francs l'hectare ;

3° Le maintien des droits sur le tabac étranger.

Cette pétition donne le détail du coût et du produit de la culture du tabac. Elle arrive à ce résultat qu'au rendement de 2,500 kilogrammes de tabac sec pour 35,000 plants à l'hectare, et au prix de fr. 1-05 par kilogramme de tabac sec, la culture est en perte de 505 francs par hectare.

La chambre de commerce et des fabriques d'Arlon demande l'abolition du droit d'accise, au moins momentanément, afin de permettre à la culture du tabac indigène de se développer dans l'intérêt de l'agriculture.

Des cultivateurs d'Obourg demandent la suppression de l'exemption du droit d'accise, et le maintien des droits d'accise et des droits d'entrée actuellement établis, plutôt qu'une réduction proportionnelle de ces droits. Ils ajoutent : « C'est le droit protecteur actuel seul qui nous permet de » faire un prix raisonnable de nos tabacs surtout dans des périodes de » surabondance de tabacs étrangers comme celle que nous venons de » traverser. »

Il comptent qu'en cas de mauvaise récolte, le Gouvernement accordera dans l'avenir, comme il l'a fait en 1887, une juste réduction.

Un grand nombre de cultivateurs de Ninove demandent la réduction du droit d'accise, mais préfèrent la situation actuelle à toute réduction proportionnelle des droits d'accise et d'entrée. Ils allèguent que leur tabac a été vendu, en moyenne, en 1886, 92 francs, et, en 1887, 80 francs les 100 kilogrammes, prix qui ne sont pas rémunérateurs.

Nous arrivons aux pétitions des négociants et fabricants de tabac.

Bruxelles en envoie deux :

I. La première émane de quarante-deux firmes, elle demande :

1° Au cas de réduction du droit d'entrée, la restitution proportionnelle sur les existences de tabac ayant payé le droit antérieur;

2° Le maintien de la proportion existant actuellement entre les droits d'accise et d'entrée;

3° La suppression, ou tout au moins la réduction, de l'exemption accordée aux planteurs indigènes.

Les pétitionnaires affirment que le tabac de Ninove n'a payé en moyenne pour droit d'accise que fr. 18-37 par 100 kilogrammes de tabac sec.

II. Le syndicat du tabac formule les desiderata suivants :

1° Exonération du droit d'accise limitée aux cultures ne dépassant pas 100 plants par ménage;

2° Réduction du droit d'accise à un centime par plant, ou 150 francs l'hectare;

3° Réduction du droit d'entrée à 40 francs par 100 kilogrammes;

4° Ristourne à la sortie des droits d'entrée de 30 francs par 100 kilogrammes (drawback);

5° Droits d'entrée sur les cigares et cigarettes : 900 francs les 100 kilogrammes.

Le syndicat se rallie à l'idée émise de supprimer le droit d'accise à la condition que le droit d'entrée soit proportionnellement réduit.

La chambre de commerce d'Anvers, et un grand nombre de négociants et fabricants de cette ville demandent :

1° La suppression de toute exonération du droit d'accise;

2° La réduction du droit d'entrée dans une proportion absolument égale à la réduction éventuelle du droit d'accise.

Ils se basent sur les fraudes auxquelles l'exonération a donné lieu, sur le principe de l'égalité de tous devant les charges publiques, et l'extension artificielle qu'une réduction du droit d'accise donnerait à la culture du tabac indigène au détriment du trésor et du commerce.

Les négociants et fabricants de Namur, Charleroi, Ciney, Malines, Eecloo, Gand, Alost, Tamise, Louvain, Grammont, Audenarde, Mons, Hamme, Braine-le-Comte, Marchienne-au-Pont, Ostende, Deynze et Charleroi et d'un grand nombre d'autres localités se rallient aux conclusions du syndicat de Bruxelles.

Les négociants et fabricants de Liége attribuent la crise à l'exonération du droit d'accise et à la fraude sur nos frontières. Ils demandent la suppression de l'exonération, et un redoublement de surveillance pour réprimer la fraude. Ils considèrent que la réduction du droit d'accise sans la réduction proportionnelle du droit d'entrée serait fatale à l'industrie, et concluent au maintien des taux actuellement établis.

Nous avons cru devoir, à cause de l'importance de la question, résumer les nombreuses pétitions que la Chambre a reçues au sujet de la législation sur les tabacs.

Ces pétitions ont été provoquées par la déclaration que l'honorable Ministre des Finances a faite dans la séance du 22 décembre dernier, annonçant son intention de soumettre à la Législature des propositions relatives à l'impôt du tabac.

Le plus grand nombre des pétitionnaires demandent la suppression de l'exonération. Cette exonération a nui non seulement aux fabricants et aux importateurs de tabac étranger, il a nui encore, et dans une proportion plus considérable peut-être, à la culture. Si nos renseignements sont exacts, plus de la moitié du tabac cultivé dans le pays a été en 1887 exempt du droit. C'est là une situation qui ne peut être tolérée, et qui ne sera sans doute pas défendue.

Faut-il supprimer absolument l'exonération, ou simplement la restreindre au seul profit des classes laborieuses ou indigentes?

Pour le maintien de l'exonération restreinte on invoque l'intérêt du petit cultivateur et de l'ouvrier. Mais le tabac cultivé dans ces conditions, préparé par des mains inhabiles, est généralement mauvais. La culture est soumise à des chances multiples, et on peut affirmer que, tout compte fait, ce produit, quoiqu'indemne de droit, coûte plus cher que le tabac que fournissent les déchets et côtes de tabac de bonne qualité mis à la disposition du petit consommateur.

Au surplus, quel est l'avantage que procure cette exemption ? A raison de 2 centimes par plant (nous prenons l'hypothèse la plus favorable), le bénéfice se chiffre sur 150 plants par 3 francs.

En tenant compte de l'ensemble des considérations qui précèdent, et de la nécessité de réprimer les fraudes, que l'on n'atteindrait qu'en empêchant le cultivateur de plants exempts de vendre le produit de sa culture, votre commission émet l'avis qu'il y a lieu de faire disparaître cette exemption d'impôt de notre législation, comme contraire à l'égalité et sans avantage sérieux pour les classes laborieuses.

Nous ferons remarquer que les ouvriers qui habitent la campagne profitent seuls de ce privilège, et que les nombreux ouvriers des villes et des centres industriels n'en jouissent point. Si, comme on l'affirme, la concurrence du tabac indigène protégé outre mesure par la législation, devait avoir pour résultat de restreindre dans certaine proportion le travail des tabacs étrangers, il en résulterait que la faveur accordée à une catégorie de travailleurs priverait de travail une autre catégorie.

En ce qui concerne la proportionnalité entre le droit d'accise et le droit d'entrée, les avis diffèrent autant que les intérêts.

Le commerce de tabac étranger concède une protection à la culture indigène, on va jusqu'à consentir 25 et même 30 francs par 100 kilogrammes. Mais la question est de savoir ce que produit un plant, année moyenne, en tabac sec.

Le législateur de 1883 avait évalué cette production en moyenne à 55 grammes. Dans ces conditions le tabac indigène jouissait d'une protection de 36 p. %.

On prétend que les dernières récoltes n'ont donné que 38 grammes. Si ce chiffre est exact, constitue-t-il bien une moyenne et ne faut-il pas l'attribuer à des conditions climatériques exceptionnelles?

Il nous semble qu'avant de dégrever exclusivement et définitivement la culture indigène, cette question devrait être résolue. On peut la résoudre par une enquête et des essais comparatifs. Ces essais sont possibles puisque la loi de 1883 est basée précisément sur l'appréciation du poids que donnent 100 plants à l'état sec.

Votre commission émet l'avis qu'il est désirable que M. le Ministre des Finances, avant de se prononcer sur la question de la réduction du droit d'accise, s'entoure de renseignements indispensables et certains.

Si l'industrie agricole mérite à juste titre toute la sympathie des pouvoirs publics, ceux-ci doivent sauvegarder également les intérêts du commerce et de l'industrie.

La loi de 1883 a produit le fâcheux résultat de faire naître la rivalité entre deux intérêts également respectables.

M. le Ministre des Finances ayant manifesté l'intention de modifier la législation sur les tabacs, votre commission exprime l'espoir que ses propositions feront cesser cet antagonisme entre les intérêts de la culture et ceux du commerce.

Votre commission conclut au renvoi des pétitions à M. le Ministre des Finances.

Le Président-Rapporteur,

EUGÈNE MEEUS.